



Concubinage non stable

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul D.4.4, D.4.5, commentaire a).

Arrêt du Tribunal cantonal n°605 2014 76 /

605 2014 77 du 25 août 2014 du 25 août 2014 (envoi trimestriel n°349)

Arrêt du Tribunal fédéral 8C_307/2022 du 4 septembre 2023

Arrêt du Tribunal fédéral 8C_232/2015 du 17 septembre 2015

Arrêt du Tribunal fédéral 8C_433/2009 du 12 février 2010

« Concubinat : comment prendre en compte les revenus des partenaires ? », ZESO, 01/2013

Principe

Un concubinage ne peut pas être considéré comme stable si :

- > Les partenaires n'ont pas d'enfant commun ;
- > Si le concubinage dure depuis moins de deux ans ;

Les partenaires qui ne sont pas en situation de concubinage stable sont intégrés dans la catégorie « communauté de vie et d'habitat de type familial ». Leurs avoirs (revenus, fortune) ne sont pas additionnés. Il y a dès lors lieu d'établir deux budgets séparés en considérant le forfait entretien en fonction de la taille de la communauté (par exemple forfait un sur deux, etc.). Les personnes non soutenues supportent une part proportionnelle des frais fixes (loyers et éventuels autres frais). L'aide sociale intervient uniquement à hauteur des normes de loyer applicables dans la région. Par contre, elles assument elles-mêmes la totalité des coûts qu'elles génèrent. Ceci concerne en particulier leurs dépenses pour l'entretien et les prestations circonstancielles.

Dans le cas où les deux partenaires sont assistés, il convient de gérer un compte d'assistance individuel pour chaque personne soutenue.

Le bénéficiaire de l'aide sociale qui exécute les travaux ménagers a droit à recevoir une indemnisation de la personne non soutenue (voir fiche indemnisation pour la tenue du ménage).

Remarques

Les partenariats de même sexe sont traités de manière analogue aux couples hétérosexuels.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renvois

- > Communauté de vie et d'habitat de type familial
- > Indemnisation pour la tenue du ménage
- > Concubinage stable
- > Colocation
- > Obligation d'entretien